



DÉCISION DE L'AFNIC

followit.fr

Demande n° FR-2014-00746

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société DEVELOP'IT SARL

Le Titulaire du nom de domaine : La société NETINF COM

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : followit.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 1^{er} août 2005

Date de renouvellement du nom de domaine : 14 décembre 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 14 décembre 2014

Bureau d'enregistrement : GANDI

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 août 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.

- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 septembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 octobre 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <followit.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 12 août 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société FOLLOW IT immatriculée le 9 mars 1998 sous le numéro 417 901 899 au RCS de Paris et radiée depuis le 9 janvier 2012 ;
- Demande d'enregistrement de la marque française semi figurative « FOLLOW'IT » numéro 03 3242141 déposée le 20 août 2003 par la société DEVELOP'IT pour les classes 9, 35 et 42 ;
- Publication au BOPI 03/39 - VOL.I des demandes d'enregistrement de marques françaises semi figuratives déposées par la société DEVELOP'IT le 20 août 2003 en classes 9, 35 et 42 pour « DEVELOP'IT » numéro 03 3242138, « LAWYER'IT » numéro 03 3242139, « FOLLOW'IT » numéro 03 3242141, « MANAGING'IT » numéro 03 3242142 et « ROOMING'IT » numéro 03 3242143 ;
- Publication au BOPI 04/04 VOL.II de l'enregistrement effectué avec modification par rapport à la demande publiée de la marque française semi figurative « LAWYER'IT » numéro 03 3242139, « FOLLOW'IT » numéro 03 3242141 et « MANAGING'IT » numéro 03 3242142 ;
- Publication au BOPI 14/09 VOL.II du renouvellement du 23 septembre 2013 sans limitation de la liste des produits et services des marques françaises semi figuratives enregistrées par la société DEVELOP'IT et notamment des marques « LAWYER'IT » numéro 03 3242139 et « FOLLOW'IT » numéro 03 3242141 ;
- Extrait non daté de la base Whois du nom de domaine <followit.fr> enregistré le 6 juillet 2012 par la société NETINF COM ;
- Capture d'écran de la fenêtre « A propos » du logiciel FOLLOW'IT conçu par la société DEVELOP'IT en 2002 ;
- Capture d'écran du 6 août 2014 de :
 - La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <followit.fr> ;
 - La page « Products » du site internet <http://www.netinf.com>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous avons déposé le 20 août 2003 la marque Follow'it pour l'attacher à un logiciel de gestion de contacts que nous développons et commercialisons depuis 2002 (Piece 1 - A propos de Follow'it.pdf).

Nous avons valablement effectué le renouvellement de la marque Follow'it auprès des service de l'INPI le 23 septembre 2013 (Pièce 2 - Depot de la marque - Follow'it - 20 aout 2003.pdf et Pièce 3 - Renouvellement de la marque - Follow'it.pdf).

M. Michel Q. a enregistré auprès du registrar GANDI pour la société Netinf COM le domaine followit.fr le 1er août 2005 postérieurement à notre dépôt de marque (Pièce 4 - Whols - Followit.pdf).

Malgré plusieurs années passées, le site <http://www.followit.fr> n'est pas exploité par M. Michel Q. (Pièce 5 - Site Web - www.followit.fr - message Error.pdf).

Le site de la société dont il semble être actionnaire : www.netinf.com, ne fait apparaitre aucun logiciel, produit ou service ayant un nom identique ou approchant de Follow'it ou de Followit (Pièce 6 - NetInf.com - SiteWeb - Produits.pdf).

La société follow it (RCS Paris B 417 901 899) dont il semble avoir été actionnaire a été dissoute le 28 mai 2008 et radiée au 9 janvier 2012 (Pièce 7 - societe.com - Radiation société follow it.pdf). Il ne peut donc se retrancher sur ce nom de société pour invoquer un droit sur le domaine followit.fr.

Nous considérons donc que le titulaire ne justifie pas aujourd'hui d'un intérêt légitime sur ce domaine et agit de mauvaise foi en continuant de le détenir.

Pour les raisons exposées ci-dessus, nous demandons la transmission du nom de domaine afin de pouvoir l'exploiter librement et y attacher le site vitrine de notre logiciel Follow'it. ».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <followit.fr> était similaire :

- À la marque française semi figurative « FOLLOW'IT » enregistrée le 20 août 2003 sous le numéro 03 3242141 et renouvelée par le Requéant pour les classes 9, 35 et 42 ;
- Au nom du logiciel FOLLOW'IT conçu par le Requéant en 2002.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéant

Le Collège a constaté que le nom de domaine <followit.fr> est similaire à la marque française semi figurative antérieure « FOLLOW'IT » numéro 03 3242141 enregistrée le 20 août 2003 par le Requéant et dûment renouvelée pour les classes 9, 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéant, la société DEVELOP'IT SARL.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise

foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que selon le Requéant, le Titulaire ne propose pas de logiciel, produit ou service ayant un nom identique ou approchant de « Follow'it ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requéant est titulaire de la marque française semi figurative « FOLLOW'IT » enregistrée le 20 août 2003 et dûment renouvelée sous le numéro 03 3242141 et exploitée notamment pour des produits et services de « logiciel de gestion de contacts et d'interrogation multicritères – ingénierie en systèmes d'information et en organisation – études, conception et développement de logiciels et de sites web » ;
- Le nom de domaine <followit.fr> est similaire à la marque française semi figurative antérieure « FOLLOW'IT » du Requéant ;
- La page internet vers laquelle renvoie le nom de domaine <followit.fr> est une page erreur « Directory Listing Denied – This virtual Directory does not allow contents to be listed ».

Le Collège a donc conclu que le Requéant n'avait pas apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <followit.fr> respectait les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <followit.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 8 octobre 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

